



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPLAST ENGINEERING

sorcy gare
55190 Sorcy-Saint-Martin

Références : CL/364-2025
Code AIOT : 0006207395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement TRANSPLAST ENGINEERING implanté sorcy gare 55190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du site a porté sur la quantité, type et suivi des déchets présents au sein de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPLAST ENGINEERING
- sorcy gare 55190 Sorcy-Saint-Martin

- Code AIOT : 0006207395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la collecte et valorisation de déchets plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que des lots de déchets étaient installés devant la prise d'eau de la réserve incendie. En cas de sinistre, les services de secours ne pourraient pas se brancher rapidement sur la réserve.

L'exploitant a précisé qu'il allait faire déplacer ces lots. Par mail du 3 juillet, l'exploitant a transmis des photos montrant que l'accès avait été rétabli.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	activités et volumes	AP Complémentaire du 24/09/2010, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	VLE	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre E/S	Arrêté Préfectoral du 24/11/2006, article 8.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Organisation du stockage	AP Complémentaire du 24/09/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les tonnages de produits présents sur site mais pas les volumes, alors que le classement sous la rubrique 2714 se base sur les volumes. Il peut les estimer en prenant une densité pour l'ensemble des déchets présents, mais cette méthode reste empirique.

L'exploitant doit mettre en place un moyen pour connaître à tout moment les volumes des déchets présents sur site.

L'exploitant doit également préciser comment sont gérés actuellement les rejets d'eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activités et volumes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2010, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, activités et volumes

Prescription contrôlée :

Désignation activité et volume activité	Rubrique nomenclature	Régime
Transformation de polymères Qté max 300 t/jour (seuil à 20 t/j)	2661.2	A
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux 2963 m ³ (seuil à 1000 m ³)	2714.1	A
Dépôt de bois 920 m ³ (seuil déclà à 1000 m ³)	1530	NC
Stockage en réservoirs de manufacturés de LI (gasoil) visés à la rubrique 1430 V=5m ³ soit V _{éq} =1m ³ (seuil 10m ³)	1432	NC
Installation de distribution de LI Débit max = 0.96 m ³ /h (seuil D = 1 m ³ /h)	1434	NC
Installation de réfrigération P= 45.4 kW (seuil =50 kW)	2920	NC

Constats :

<p>Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé que le volume de 400 t/an de l'activité de transformation de polymères (rubrique 2661.2) n'a pas évolué.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dépôt de bois représentait environ 100 m³. Le stockage en réservoir de gasoil (ex rubrique 1432) et l'installation de distribution correspondante (rubrique 1434) n'ont pas évolué.</p> <p>Par contre, pour l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux (rubrique 2714), l'exploitant ne dispose que des données en tonnage. La rubrique de classement et l'arrêté préfectoral du site précisent bien les données en volume (2963 m³). Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner les volumes en mètres cube réellement présents sur site. Seule une estimation approximative a été donnée à partir d'une densité de produit identique à l'ensemble des produits présents sur site qui conclut à 2300 m³, sans garantie de représentativité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit adapter son outil de gestion des stocks pour permettre de disposer à tout moment du volume de déchets non dangereux soumis à la rubrique 2714 présent sur site et de s'assurer du respect du volume maximal autorisé sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Organisation du stockage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2010, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés à l'intérieur des cellules de la zone réservée au stockage et à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>La hauteur des stocks de balles de polymères est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,6 mètres (3 hauteurs de balle) dans les halls 1, 2 et 4; - 6 mètres (5 hauteurs de balle) dans le hall 3. <p>Un espace libre d'un mètre minimum doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que les hauteurs de stockage étaient respectées. Les zones de stockage de polymères et de cartons/papiers étaient bien éloignées de plus de 5 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires
Prescription contrôlée : pH (NFT 90-008) : 5.5-8.5; température < 30°C MES < 100 mg/l DCO < 300 mg/l DBO < 100 mg/l HCT < 10 mg/l Métaux totaux < 15 mg/l
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il n'a pas réalisé d'analyse du rejet des eaux résiduaires, car selon lui, le site n'a pas de rejet, en dehors des eaux pluviales et sanitaires. Ledit point de rejet est équipé d'une vanne permettant d'empêcher tout déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de s'assurer que le site n'a plus de rejet vers le milieu naturel. Ces éléments pouvant aboutir à une modification de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre E/S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2006, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre E/S
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées , les informations suivantes concernant les approvisionnements en déchets plastiques et l'expédition des produits finis: <ul style="list-style-type: none">- la nature et la quantité des marchandises ;- les dates d'acquisition ou d'expédition correspondantes ;- l'identité et les coordonnées du fournisseur ou du client ;- le nom des entreprises assurant le transport des marchandises.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le registre des entrées et expéditions du site. L'ensemble des informations demandées est précisé dans ce dernier.

Toutefois l'inspection remarque que les quantités sont exprimées en masse et non en volume. L'inspection relève également que pour certains transports, le nom de l'entreprise assurant le transport des marchandises n'est pas précisé. L'exploitant a expliqué que ce cas de figure signifie que c'est le client qui s'est chargé du transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le point de contrôle n°1, l'exploitant est tenu de faire apparaître les volumes des déchets plastiques dans son registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois